


# RAPPORT
# ET PROJET DE LOI

*Sur l'organisation des Écoles primaires*,

Présentés

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PAR LAKANAL,

A la séance du 7 Brumaire.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

Citoyens-Représentans,

Ce n'est pas assez d'avoir assuré le triomphe de la liberté publique par l'énergie de votre courage et l'ascendant de vos lumières : vous voulez

transmettre cette importante conquête à vos enfans ; mais ce seroit leur léguer un stérile bienfait que de ne pas chercher à leur en garantir la durée ; de-là naît pour vous le besoin de les préparer par des lumières à conserver cette liberté, fruit des longs efforts et des sublimes travaux de leurs pères ; de-là la nécessité DE L'INSTRUCTION : un peuple éclairé doit se maintenir libre ; eh ! comment pourroit-il avoir la foiblesse de traîner des fers, s'il peut se faire une juste idée de l'homme ? s'il voit un tyran avec toute l'horreur qu'il inspire ?

L'ordre social est fondé sur les lois : les lois s'appuient sur les mœurs : les mœurs s'épurent et se conservent par l'éducation ; L'INSTRUCTION et l'éducation doivent donc marcher ensemble et se prêter un appui mutuel ; car, comme l'a dit un philosophe célèbre, on ne forme pas l'homme deux temps. En renversant la tyrannie, le premier pas à faire, c'est de répandre les lumières : sans elles, le froid inactif de l'ignorance gagneroit bientôt jusqu'aux extrémités du corps social, et vous auriez emmené les Français à cet état de dégradation où vouloit les réduire un des visirs que nous nommions ministres, lequel se flattoit que bientôt on n'imprimeroit en France que des *almanachs*.

Il est temps sans doute de pourvoir à l'un des besoins les plus essentiels et les plus négligés de la République ; hâtons-nous d'établir l'enseignement, mais sur un plan plus national, plus organique, plus digne, en un mot, de nos futures destinées. Telles ont été les vues du comité et les intentions qu'il s'est attaché à remplir.

Il est question ici de l'enfance : les écoles primaires doivent l'introduire en quelque sorte dans la société. Notre système de placement est fondé

sur les observations faites par les hommes qui ont le plus medité sur l'économie sociale. Ils comptent 150 enfans de 6 à 13 ans dans une population de 1,000 personnes. Ainsi, chaque école primaire sera composée d'environ cent cinquante élèves. Rousseau n'en vouloit qu'un. Le bon Rollin pensoit que c'étoit assez d'en réunir cinq sous un même instituteur : en lui assignant des fonctions qui ne dépassent pas la mesure de ses forces physiques, nous plaçons dans notre systême l'instruction à la portée des enseignés, et nous économisons tout-à-la-fois les instituteurs et les finances de la République

Deux modifications ont été jugées nécessaires : Elles sont relatives aux lieux où la population est trop dispersée: à ceux où elle est très-rapprochée (1).

Ces établissemens, pour opérer tout le bien qu'on doit s'en promettre, ne doivent être confiés qu'à des hommes éclairés et vertueux; il faut y appeler le mérite et en repousser l'intrigue et l'immoralité. Nous vous proposons d'établir près de chaque administration de district un *juri d'instruction*; il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur cette institution nouvelle.

Figurons-nous sur un espace aussi étendu que la France, vingt-quatre mille écoles nationales avec près de quarante mille instituteurs et institutrices; dans ces écoles peuvent recevoir l'instruction première et commune environ trois millions six cent mille enfans.

Voilà un établissement immense et tout-à-fait national; sa dépense en salaires, prix d'émulation, bâtimens sera la plus forte que la République ait à

(1) Voyez les articles III et IV du chapitre premier.

soutenir en temps de paix : peut-on nier que cet établissement ait besoin d'être administré dans sa tenue morale et surveillé dans la manière dont sera exécuté le genre de service qu'on lui demande ? De-là l'institution dans chaque district d'un juri d'instruction composé de trois personnes, et qui se renouvellent ; un juri par département n'auroit pas suffi, et sa surveillance n'eût été qu'illusoire. Si aux juri de district on préféroit l'administration des corps municipaux, il en résulteroit une complication dont l'accroissement seroit dans le rapport de cinq cents, qui est le nombre à-peu-près des districts ; à quarante-deux mille, qui est celui des municipalités. Chaque commune voudroit avoir au moins une école, et les fonds publics qu'on peut y destiner, quelque considérables qu'on les suppose, ne pourroient suffire à cette augmentation ; d'ailleurs, les grandes communes seroient bien pourvues, celles des campagnes le seroient mal, ce qui ne s'accorde pas avec l'égalité républicaine. Enfin les écoles seroient plutôt communales que nationales, ce qui est moins favorable à l'unité et à l'intégrité d'une association politique. Les juri d'instruction doivent agir de concert avec les administrateurs de district, et correspondre à un point central supérieur, à la commission exécutive de l'instruction : ce principe ne peut pas être attaqué par les amis de l'unité de la République.

C'est peu de monter un grand établissement : il faut provoquer les hommes capables de le remplir ; nous avons dû prévoir que des intrigans travailleroient à supplanter les instituteurs, que des malveillans s'efforceroient de les dégoûter de leurs fonctions, que des hommes prévenus ou séduits éleveroient sur-tout contre eux des plaintes vagues

ou mal fondées ; toutes les précautions sont prises pour repousser d'injustes attaques, pour imposer silence à toutes les voix calomnieusement accusatrices. D'un autre côté, trois motifs puissans appelleront l'homme vertueux et éclairé aux pénibles fonctions d'instituteur national : un traitement qui le fasse subsister dans une médiocrité honorable et républicaine ; l'espoir que nous lui donnons d'une retraite paisible et aisée dans les années reculées de la vieillesse ; enfin, son inscription dans la liste des fonctionnaires publics.

La disposition qui porte l'égalité des salaires pour les instituteurs sur tous les points de la République, peut avoir une grande influence sur les progrès de l'amélioration sociale. L'intention du comité n'a pas été de réduire celui qui vit chèrement dans les villes au traitement de celui qui habite la campagne. Ce n'est pas au *minimum* qu'on a voulu placer l'égalité, c'est au *maximum*. On a proposé de donner à l'instituteur des campagnes autant qu'à celui des villes : cette vue a paru morale et d'une bonne politique. Tant de motifs attirent les talens et les lumières dans les grandes villes qu'il est bon d'en repousser une partie au milieu des champs par l'attrait d'une existence aisée. Alors seulement je verrai l'égalité dans l'instruction. Seroit-elle réelle, en effet, si les hommes et les femmes, chargés de la distribuer dans les campagnes, n'y étoient retenus que par leur infériorité et l'impossibilité d'être mieux placés ailleurs ?

J'entends une objection ; l'exécution de votre systême d'organisation scolaire grèveroit d'une énorme dépense les finances de la République ; *je réponds* d'abord que dans un gouvernement populaire les citoyens sont les enfans de l'Etat : or, accuserions-

nous de prodigalité le père de famille qui consacreroit à l'éducation de ses enfans la cinquième partie de son bien ? Ne dirions-nous pas qu'il en fait un légitime usage ? *je réponds* que si la loi portée pour l'organisation des écoles primaires, avoit été ramenée à exécution, elle auroit jeté la République dans des dépenses plus considérables : elle payoit 2,625 l. pour cent cinquante élèves, elle ne paiera dans notre plan d'organisation que 2,200 liv. Par quelle fatalité nous oppose-t-on de pareilles objections, lorsque nous proposons un plan simple et organique d'instruction nationale ? pourquoi ne les fait-on pas lorsqu'on présente des projets de loi, dont les vices démontrés par la discussion le sont aujourd'hui par l'expérience ? Le projet de vendaliser la France pour l'asservir auroit-il donc survécu au moderne PYSISTRATE ?

La fixation des objets d'enseignemens qui conviennent au premier âge n'étoit susceptible aujourd'hui d'aucune difficulté. L'éducation, il faut l'avouer, n'a guère été jusqu'à présent qu'un enseignement littéraire ; il falloit en agrandir la sphère et lui faire embrasser la partie physique et morale de l'éducation, comme les facultés purement intellectuelles : les talens industriels et manuels, comme les talens agréables ; car en vain l'ame est forte si le corps est sans vigueur : il faut, dit l'ingénieux et naïf *Montagne*, donner à l'esprit un valet robuste ; la véritable instruction s'occupe de tout l'homme, et même après avoir cherché à perfectionner l'individu, elle essaie d'améliorer l'espèce.

C'est aux bons livres élémentaires et à des ouvrages capables de guider les instituteurs, qu'il est donné d'atteindre toutes les fins de l'instruction publique. Les ouvrages envoyés jusqu'ici au

concours ouvert pour cet objet, n'ont pas rempli vos vues : en général les auteurs ne se sont pas contenus dans les limites du travail qui leur étoit demandé de telle sorte que ces divers ouvrages n'empiétassent pas les uns sur les autres, qu'il n'en manquât aucun d'utile, et que tous ensemble pussent offrir un systême complet d'enseignement national.

Les citoyens qui ont travaillé pour ce concours ont généralement confondu deux objets très-différens, des *élémentaires* avec des *abrégés*. Resserrer, coarcter un long ouvrage, c'est l'abréger ; présenter les premiers germes et en quelque sorte la matrice d'une science, c'est l'élémenter ; il est facile de faire un abrégé de Mezerai, tandis qu'il faudroit un Condillac pour nous donner des élémens de l'histoire. Ainsi l'abrégé, est précisément l'opposé de l'élémentaire ; et c'est cette confusion de deux idées très-distinctes, qui a rendu inutile pour l'instruction les travaux d'un très-grand nombre d'hommes estimables, qui se sont livrés, en exécution de vos décrets, à la composition des livres élémentaires.

Quoi qu'il en soit, la Nation ne sera pas long-temps frustrée du grand bienfait des livres élémentaires ; le comité a pris toutes les mesures pour en assurer la prompte publication : il a interrogé le génie ; sa réponse sera prompte et digne de vous et de lui.

Il restoit un dernier objet à examiner ; je parle des moyens d'entretenir dans les écoles nationales cette émulation généreuse qui fait éclore les talens, les vertus, les belles actions, et sans laquelle le génie le plus heureusement né ne produit rien de grand. Votre comité a vu tous ces avantages

se réunir dans la célébration de la fête de la jeunesse.

Là, en présence du peuple, juge tout-à-la-fois et spectateur, des prix d'encouragement, seront distribués aux élèves ; là encore seront solemnellement proclamés habiles à exercer des fonctions publiques ceux de nos jeunes concitoyens qui, n'ayant pas suivi les écoles primaires, seront néanmoins jugés suffisamment instruits dans les différentes parties de l'enseignement national ; car vous voulez concilier ce qu'on doit à la société avec le droit imprescriptible et sacré qu'a tout homme libre d'instruire lui-même son fils, et de façonner à la vertu son ame neuve et docile.

Je finis par une réflexion nécessaire : la France ne gémiroit pas aujourd'hui sur le vuide de l'instruction publique ; la patrie ne seroit pas alarmée sur le sort de la génération qui nous recommence, si les principales bases du plan que nous vous présentons n'avoient pas été rejetées dans la séance du premier juillet dernier, sur la motion du tyran que vous avez arrêté sur les marches du trône pour l'envoyer à l'échafaud.

Il avoit ses vues pour faire repousser ces idées régénératrices ; votre comité, dont j'étois alors, comme aujourd'hui, l'organe près de vous, avoit les siennes aussi pour les proposer.

Voici le projet de décret.

# PROJET DE LOI SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Institution des Écoles primaires.*

ARTICLE PREMIER.

Les écoles primaires ont pour objet de donner aux enfans de l'un et de l'autre sexe l'instruction rigoureusement nécessaire à des hommes libres.

II.

Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République à raison de la population ; en conséquence, il sera établi une école primaire par 1000 habitans.

III.

Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'assemblée nationale.

IV.

Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à deux mille individus ; la

troisième à trois mille habitans complets, et ainsi de suite.

V.

Dans toutes les communes de la République les ci-devant presbytères sont mis à la disposition des municipalités, pour servir, tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

V I.

Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

V I I.

Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles : en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

## CHAPITRE II.

### *Juri d'instruction.*

ARTICLE PREMIER.

Il y aura près de chaque administration de district un *juri d'instruction*, composé de trois membres, nommés par le conseil d'administration du district, et pris hors de son sein.

I I.

Les fonctions du *juri d'instruction* seront d'examiner, d'élire et de surveiller les instituteurs et les institutrices des écoles primaires.

I I I.

Le juri d'instruction sera renouvellé par tiers à chaque nouvelle administration.

Le commissaire sortant pourra être réélu.

## CHAPITRE III.

### *Des Instituteurs.*

ARTICLE PREMIER.

Les nominations des instituteurs et des institutrices, élus par *le juri d'instruction*, seront soumises à l'administration du district.

I I.

Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le *juri*, le *juri* pourra faire un autre choix.

I I I.

Lorsque le *juri* persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, la personne qu'elle croira mériter la préférence : les deux choix seront envoyés à la commission d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le *juri*.

I V.

Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au *juri d'instruction.*

V.

Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le *juri* juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée au conseil général de l'administration du district, pour être confirmée.

V I.

Si l'arrêté du conseil général n'est pas conforme à l'avis du *juri*, l'affaire sera portée à la commission d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

V I I.

Tous ceux qui rempliront l'honorable mission d'instruire les enfans de la République, seront placés au rang des fonctionnaires publics.

V I I I.

Les instituteurs et les institutrices des écoles primaires seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires, composés et publiés par ordre de la Convention nationale.

I X.

Ils ne pourront recevoir chez eux, comme pen-

sionnaire, ni donner de leçon particulière à aucun de leurs élèves : l'instituteur se doit tout à tous.

X.

La nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays dans la carrière de l'enseignement, une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

XI.

Le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la République : il est fixé à 1200 liv. pour les instituteurs, et 1000 liv. pour les institutrices. Néanmoins dans les communes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille habitans, le traitement de l'instituteur sera de 1500 livres, et celui de l'institutrice de 1200 liv.

## CHAPITRE IV.

### *Instruction et régime des Écoles primaires.*

ARTICLE PREMIER.

Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis.

II.

Dans l'une et l'autre section de chaque école on enseignera aux élèves, 1°. à lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs ; 2°. la déclaration des droits de

l'homme et du citoyen, et la constitution de la République française ; 3°. on donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine ; 4°. les élémens de la langue française, soit parlée, soit écrite ; 5°. les règles du calcul simple et de l'arpentage ; 6°. des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature. On fera apprendre le recueil des actions héroïques et les chants de triomphe.

III.

Dans les contrées où l'on parle un idiôme particulier, l'enseignement se fera en même-temps dans l'idiôme du pays et en langue française, de manière qu'elle devienne, dans peu de temps, d'un usage familier à tous les citoyens de la République.

IV.

Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps. En conséquence, les garçons seront élevés aux exercices militaires, auxquels présidera un officier de la garde nationale, désigné par le *juri d'instruction*.

V.

On les formera, si la localité le comporte, à la natation : cet exercice sera dirigé et surveillé par des citoyens nommés par le juri d'instruction, sur présentation des municipalités respectives.

VI.

Il sera publié des instructions pour déterminer la nature et la distribution des autres exercices

gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la *course*, la *lutte*, etc.

V I I.

Les élèves des écoles primaires visiteront plusieurs fois l'année avec leurs instituteurs, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins.

V I I I.

Les mêmes jours ils aideront, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les vieillards et les parens des défenseurs de la Patrie.

I X.

On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers, où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelqu'idée des avantages de l'industrie humaine et éveille en eux le goût des arts utiles.

X.

Une partie du temps destiné aux écoles sera employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

X I.

Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles précédens, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves.

299



## XII.

Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves en présence du peuple dans la fête de la jeunesse.

## XIII.

Le comité d'instruction publique est chargé de publier, sans délai, des réglemens sur le régime et la discipline internes des écoles primaires.

## XIV.

Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles, seront examinés en présence du peuple à la fête de la jeunesse; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connoissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

## XV *et dernier.*

La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

*Brumaire, l'an III.*